



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2002-12

Règlement imposant une compensation annuelle pour pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts annuels de fonctionnement du service de vidange et de traitement de ces boues

Modifié par le règlement no 2003-09 adopté à la séance du 9 avril 2003

Imprimerie CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

- ATTENDU qu'en vertu du décret 1043-2001, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine succède aux droits, obligations et charges de la MRC des Îles-de-la-Madeleine;
- ATTENDU que la MRC des Îles-de-la-Madeleine a autorisé, en vertu de ses règlement n° 00-02 et 01-04, la réalisation d'études et de devis préliminaires ainsi que de travaux permettant la construction d'un centre régional de traitement des boues de fosses septiques, autorisant les emprunts nécessaires au financement de la réalisation des études, devis préliminaires et travaux à effectuer tout en déterminant la quote-part exigible de chacune des municipalités du territoire;
- ATTENDU que le conseil de la nouvelle municipalités des Îles-de-la-Madeleine entend mettre en place un service de vidange des boues de fosses septiques auprès des immeubles non desservis par un réseau d'égouts, ceci afin d'assurer la protection de l'environnement et plus particulièrement de la nappe d'eau souterraine;
- ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer la quote-part exigible des anciennes municipalités pour assurer le remboursement de l'emprunt relié au financement du centre régional de traitement des boues de fosses septiques, par une compensation imposée directement aux usagers du service, de même qu'il est nécessaire d'imposer une compensation annuelle pour couvrir les coûts de fonctionnement du service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques provenant des immeubles non desservis par un réseau d'égouts;
- ATTENDU que le conseil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire et pourvoir au paiement des dépenses par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;
- ATTENDU qu'un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 16 janvier dernier;
- ATTENDU qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;
- ATTENDU que les membres du conseil déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU que le greffier en a fait lecture en cours de séance;

Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine



N° de résolution
ou annotation

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par Benoît Arseneau,
appuyé par Roger Chevarie,
et résolu unanimement par les conseillers présents

d'adopter le présent règlement portant le numéro 2002-12, lequel ordonne
et statue ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vient déterminer le mode d'imposition aux fins de
pourvoir au remboursement de la dette reliée à l'implantation du centre
régional de traitement des boues de fosses septiques ainsi qu'aux coûts
annuels de fonctionnement du service de vidange et de traitement des
boues provenant des immeubles non desservis par un réseau d'égouts.

Article 2

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, de
tout propriétaire d'un immeuble imposable non desservi par un réseau
d'égouts et assujetti aux dispositions du Règlement sur la disposition des
eaux usées des résidences isolées (Q.-2, r. 8), une compensation suffisante
afin de pourvoir au paiement de cent pour cent (100 %) des échéances
annuelles en capital et intérêts, ainsi qu'aux coûts annuels de
fonctionnement du service de vidange et de traitement des boues de fosses
septiques offert par la municipalité.

Article 3

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant
le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon la catégorie à
laquelle ce dernier appartient d'après le tableau qui suit, par la valeur
attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le
montant de l'échéance annuelle de l'emprunt et des intérêts auquel
s'ajoutent les coûts annuels de fonctionnement, par le nombre d'unités
formé par l'ensemble des immeubles imposables.

CATÉGORIES D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal saisonnier	0,50
Résidence secondaire (chalet) avec service municipal à l'année	1,00
Résidence unifamiliale (de 1 à 6 chambres)	1,00
Résidence unifamiliale (par chambre additionnelle)	0,20
Résidence multi-familiale, HLM (2 logements)	2,00
Résidence multi-familiale, HLM (par logement additionnel)	0,75
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) saisonnier	0,75
Auberge, motel, hôtel (par 4 chambres) annuel	1,00
B&B, gîte, maison de chambres (par 4 chambres), excluant la résidence	0,25
Bar saisonnier (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,00
Bar saisonnier (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,50



Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

Bar (de 1 à 50 places - selon le permis)	1,50
Bar (par 50 places additionnelles- selon le permis)	0,75
Brasserie (par 4 sièges)	0,25
Buanderie (par machine à laver)	1,00
Bureau (ou entreprise) à domicile (par bureau), excluant la résidence	0,25
Bureau de médecins ou de dentistes (par professionnel)	1,50
Bureau de professionnel en privé (par professionnel)	1,25
Bureau de professionnel en résidence, excluant la résidence (par professionnel)	0,25
Camping (par 10 sites)	0,50
Camp d'été, camp de jeunes, camp de chantier (par personne)	0,10
Centre commercial (de la 1 ^{re} à la 4 ^e place d'affaires - par place)	1,50
Centre commercial (de la 5 ^e à la 10 ^e place d'affaires - par place)	1,00
Centre commercial (de la 11 ^e place d'affaires et plus - par place)	0,50
Cinéma ou théâtre (par 10 sièges)	0,10
Cinéma extérieur (par 100 espaces de voiture)	1,50
Clinique médicale (par professionnel)	1,50
Club de golf (par membre)	0,10
Commerce de détail saisonnier (de 1 à 10 employés)	0,75
Commerce de détail saisonnier (par tranche de 10 employés suppl.)	0,50
Commerce de détail (de 1 à 10 employés)	1,00
Commerce de détail (par tranche de 10 employés suppl.)	0,50
Ensemble de chalets saisonniers, minimum de 4 (par chalet)	0,25
Ensemble de chalets annuels, minimum de 4 (par chalet)	0,50
Entreprise de service (de 1 à 10 employés)	1,00
Entreprise de service (par tranche de 10 employés suppl.)	0,50
Entreprise de transport (commercial, scolaire, autre)	1,00
Garderie en milieu familial (par 6 enfants permis), excluant la résidence	0,25
Garderie (par 7 enfants permis)	1,00
Lave-auto et location d'autos (max. de 2 installations de lavage)	2,00
Maison de pension, foyer d'accueil (par 4 chambres)	1,00
Restaurant 24 heures (par 4 sièges)	0,40
Restaurant saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Restaurant (par 4 sièges)	0,25
Resto-bar saisonnier (par 4 sièges)	0,20
Resto-bar (par 4 sièges)	0,25
Salle de danse ou de réunion (par tranche de 75 places)	0,50
Salle de quilles avec snack-bar (par allée)	0,25
Salon de coiffure (par siège de coupe)	0,50
Station de service, sans réparation	1,00
Station de service, avec réparation	1,50
Restaurant casse-croûte (sans siège)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Club nautique (avec services, par 10 emplacements)	0,50
Usine de transformation de produits marins saisonnière (de 1 à 10 employés)	1,50
Usine de transformation de produits marins saisonnière (par tranche de 10 empl. suppl.)	0,75
Usine de transformation de produits marins (de 1 à 10 employés)	2,00



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Usine de transformation de produits marins (par tranche de 10 employés suppl.)	1,00
Usine de production, de transformation ou manufacture (par 10 employés)	1,00
Usine de production de béton	0,50
Exploitation agricole, avec services sanitaires (par tranche de 10 employés)	1,00
Aéroport (par toilette)	1,00
Bâtiment gouvernemental (par tranche de 10 employés)	1,00
Bureau de poste (par tranche de 10 employés)	1,00
Édifice à bureaux (par tranche de 10 employés)	1,00
Hôpital (par tranche de 15 employés)	0,75
Prison	1,00
École, collège, université (par 20 étudiants)	1,00
Quai ou port de pêche (avec services sanitaires)	2,00
Gare maritime pour traversier	4,00
Exploitation minière (par tranche de 10 employés)	2,00

Article 4

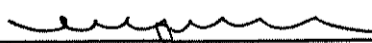
La compensation imposée pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques est payable par le propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel elle est due et, de ce fait, est assimilée à une taxe foncière sur cet immeuble. La Municipalité peut exiger du propriétaire le paiement du montant total de ladite compensation pour chaque locataire ou occupant du bâtiment ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

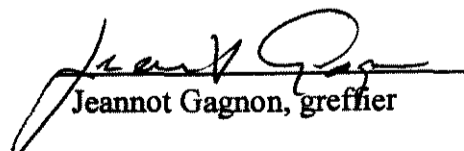
Article 5

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit les articles 8 du règlement n° 00-02 et 7.2 du règlement n° 01-04 de la MRC des Îles-de-la-Madeleine, de même que toutes dispositions incompatibles et inconciliables avec le présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Claude Vigneau, maire


Jeannot Gagnon, greffier

AVIS DE MOTION :

le 16 janvier 2002

ADOPTION :

le 18 mars 2002

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

le 20 mars 2002



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

RÈGLEMENT 2002-11

Compensation pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles pour l'exercice financier 2002

Abrogé par le règlement no 2003-10 adopté à la séance du 9 avril 2003

Formules d'Affaires CCL M-104

- ATTENDU que le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désire adopter un règlement pour pourvoir, par voie de compensation, au remboursement des échéances annuelles dues sur les emprunts relatifs à la mise en place du système de gestion des matières résiduelles ainsi qu'au paiement des dépenses annuelles encourues pour l'enlèvement, le transport et la disposition de ces matières, responsabilité assumée par la MRC des Îles-de-la-Madeleine, jusqu'à son intégration au sein de la nouvelle Municipalité;
- ATTENDU que le conseil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, pourvoir au paiement des dépenses liées à la mise en place et à l'exploitation d'un système de collecte sélective des matières résiduelles par une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers;
- ATTENDU que le conseil estime qu'il y a lieu de rajuster la compensation fixée par la MRC afin de couvrir l'ensemble des dépenses liées à ce service;
- ATTENDU qu'il est opportun de prévoir les distinctions qui s'imposent entre les contribuables bénéficiaires du service en tenant compte du service reçu (service de base, volume de déchets générés, collecte mécanisée avec contenants, etc.), ainsi que de la participation ou non des usagers à la collecte sélective;
- ATTENDU qu'un avis de motion quant au dépôt d'un règlement à cet effet a été donné à la séance du 16 janvier 2002;
- ATTENDU qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois jours avant la présente séance;
- ATTENDU que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU que lecture de ce projet de règlement a été faite par le greffier en cours de séance;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Karl McKay,
il est unanimement résolu par les conseillers présents

d'adopter le présent règlement portant le numéro 2002-11, lequel ordonne et statue ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 Interprétation

Afin de faciliter l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ci-après ont le sens suivant:

- Logement* Une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène ou de cuisson ou dont l'aménagement est prévu et destiné à servir de résidence à une ou plusieurs personnes.
- Logement saisonnier* Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non habitable à longueur d'année ou situé en bordure d'un chemin sur lequel le service d'enlèvement des matières résiduelles n'est pas disponible à longueur d'année.
- Établissement commercial, industriel ou institutionnel* Tout édifice ou tout local utilisé dans le cours d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle, et servant soit à accueillir des personnes à qui l'on vend des biens ou dispense des services ou soit à entreposer de tels biens ou encore les équipements ou les machineries utilisés dans le cadre de telle activité.
- Usager participant à la collecte collective* Tout usager du service de collecte opéré par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine qui participe à la collecte sélective en effectuant le tri des matières résiduelles suivant les trois (3) catégories établies par la Municipalité, en l'occurrence :
- les matières récupérables et recyclables;
 - les matières biodégradables; et
 - les déchets solides, autres que récupérables et biodégradables.

Article 2 Compensation exigible des usagers participants

- 2.1 Sous réserve des cas particuliers énoncés aux sous-articles suivants, une compensation sous forme de taxe pour le service d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles (taxe d'ordures) au montant de 200 \$ est imposée et doit être prélevée sur toute habitation unifamiliale ainsi qu'à l'égard de toute première unité de logement comprise dans tout bâtiment résidentiel abritant moins de quatre logements.
- 2.2 Le montant de base de 200 \$ est majoré de 100 \$ pour toute unité additionnelle de logement en sus de la première unité, jusqu'à concurrence de deux unités additionnelles ou d'un montant maximum de 400 \$. Dans le cas où un bâtiment résidentiel abrite quatre logements ou plus, l'imposition de la taxe est régie comme s'il s'agissait d'un établissement commercial.



Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

- 2.3 Le montant de base de 200 \$ est majoré de 70 \$ dans le cas où une habitation unifamiliale abrite, en sus du logement de l'occupant, un commerce ou une activité de type professionnel ne générant pas ou peu de matières résiduelles et ce, sans nécessiter l'usage de bacs roulants supplémentaires à ceux normalement requis pour un seul logement. L'appellation de ce type est connue sous SCR (Spécial commerce dans résidence, niveau I).
- 2.4 Le montant de base de 200 \$ est majoré de 110 \$ dans le cas où une habitation unifamiliale abrite, en sus du logement de l'occupant, un commerce ou une activité de type professionnel générant plus de matières résiduelles qu'à l'article 2.3, sans nécessiter l'usage de bacs roulants supplémentaires à ceux normalement requis au niveau résidentiel. L'appellation de ce type est connue sous SCR1 (Spécial commerce dans résidence niveau II).
- 2.5 Une taxe au montant de 100 \$ est imposée et doit être prélevée sur tout logement saisonnier.
- 2.6 Le montant de base est réduit de 50 \$ pour toute habitation située à l'intérieur des limites du territoire constituant l'ancienne municipalité de L'Île-d'Entrée.
- 2.7 La Municipalité peut imposer aux usagers de type commercial, industriel et institutionnel ainsi qu'aux propriétaires des édifices à logements comprenant quatre (4) logements et plus, une compensation tenant compte du nombre et de la capacité des contenants mis en place pour permettre la collecte sélective des matières résiduelles ainsi que de la fréquence de cette collecte, le tout tel que convenu par entente entre la Municipalité et l'utilisateur selon le service que ce dernier requiert. Le tableau joint en annexe au présent règlement détermine le calcul de la compensation exigible pour ces usagers.
- 2.8 Dans tous les cas, le montant de la compensation est exigible en entier.

Article 3 Compensation exigible des usagers non participants

- 3.1 À l'égard d'un usager résidentiel non participant à la collecte sélective, les montants indiqués précédemment sont majorés de 100 % pour chacun des types d'usagers tarifés.
- 3.2 La Municipalité impose et doit prélever la compensation majorée en vertu du paragraphe 3.1 à l'égard de tout usager qui a convenu de ne pas participer au service de collecte opéré par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 4 Compensation exigible du propriétaire

La compensation pour l'enlèvement et le traitement des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel elle est due et, de ce fait, est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble. La Municipalité peut exiger du propriétaire le paiement du montant total de la compensation pour chaque locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un immeuble dont il est le propriétaire.



Règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

N° de résolution
ou annotation

Article 5 Abrogation de tout règlement antérieur relatif à l'imposition de la taxe d'ordures

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par la MRC ou par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant depuis le 1^{er} janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et concernant l'imposition d'une telle taxe pour le service d'enlèvement et de traitement des matières résiduelles (taxe d'ordures).

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Vigneau, maire

Jeannot Gagnon, greffier

AVIS DE MOTION :

le 16 janvier 2002

ADOPTION :

le 18 mars 2002

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

le 20 mars 2002

RÈGLEMENT N^o 2003-07

Règlement constituant une commission consultative de gestion des matières résiduelles et en déterminant les règles de régie interne

- ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de constituer tout comité consultatif qu'il juge nécessaire afin de rencontrer efficacement ses responsabilités quant au service qu'il doit fournir à ses citoyens;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de se doter d'une commission dont le mandat sera de lui fournir des avis sur la gestion des matières résiduelles ;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir cette commission à la participation des citoyens;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 11 mars 2003, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Karl McKay,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu unanimement par les conseillers présents

que le présent règlement portant le n^o 2003-07 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement constitue une commission qui sera connue sous le nom de *commission consultative de gestion de matières résiduelles*.

Article 2

La commission est chargée d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant la gestion des matières résiduelles incluant la collecte, le transport, le traitement et l'élimination de ces matières.

Article 3

La commission est formée de sept (7) membres dont trois membres du conseil, trois résidents ainsi que le directeur des travaux publics. L'un des membres du conseil agira comme président.

Article 4

Le conseil municipal nomme, par résolution, les membres de ladite commission.

Article 5

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans.

Article 6

Le conseil pourra au besoin adjoindre à la commission toute autre personne dont les services pourraient lui apparaître nécessaires en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions et mandat qui lui sont confiés.

Article 7

En cas de vacance, le conseil de la municipalité procède, par résolution, à la nomination d'une autre personne pour terminer la durée du mandat au siège devenu vacant.

Article 8

Le président de la commission dirige les délibérations. Le quorum est de quatre (4) membres, dont deux membres du conseil.

Le président de la commission a le droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 9

La commission établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

Article 10

Tout membre qui sera absent à trois (3) séances régulières consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire sur une simple recommandation de la commission.

Article 11

Le conseil peut, lors de l'adoption de son budget annuel, voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs.

Article 12

Les études, recommandations et avis de la commission sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions de la commission peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Article 13

Lorsque le conseil municipal juge qu'il ne peut entériner une recommandation de la commission, il doit, avant de prendre une décision définitive à ce sujet, retourner le dossier à

la commission pour reconsidération et explications additionnelles. Suite à la réception d'un deuxième avis de la part de la commission, le conseil peut alors décider d'approuver ou de rejeter la recommandation de la commission au meilleur de son jugement et dans les meilleurs intérêts de la collectivité.

Article 14

Les séances ont lieu sur convocation écrite du directeur du Service des travaux publics, transmise au moins un jour franc avant la date de l'assemblée.

Article 15

Le conseil municipal peut convoquer des séances spéciales de la commission en outre de celles prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Vigneau, maire

Jeannot Gagnon, greffier

AVIS DE MOTION :	11 mars 2003
ADOPTION :	8 avril 2003
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	11 avril 2003



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 25 janvier 2005 à la mairie.

RÈGLEMENT N° 2005-05

modifiant le Règlement n° 2003-07 constituant une commission consultative de gestion des matières résiduelles et en déterminant les règles de régie interne

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 8 avril 2003 le règlement n° 2003-07 intitulé « Règlement constituant une commission consultative de gestion des matières résiduelles et en déterminant les règles de régie interne »;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire élargir la composition de cette commission consultative à neuf membres ;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 18 janvier 2005, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Benoît Arseneau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu unanimement par les conseillers présents

que le présent règlement portant le n° 2005-05 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 2005-05 modifiant le Règlement n° 2003-07 constituant une commission consultative de gestion des matières résiduelles et en déterminant les règles de régie interne ».

Article 2 **Modification**

L'article 3 du règlement n° 2003-07 est remplacé par l'article suivant :

« La commission est formée de neuf (9) membres dont trois membres du conseil, quatre résidants, une personnes ressource (technique) ainsi que le directeur des travaux publics. L'un des membres du conseil agira comme président. »

Article 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2005

Jean-Yves Lebreux, greffier